

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Kelly Joseph O'Brien *Respondent***INDEXED AS: R. v. O'BRIEN****2013 SCC 2**

File No.: 34694.

2012: December 6; 2013: January 17.

Present: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Offences — Uttering threats — Elements of offence — Mens rea — Respondent repeatedly telling ex-girlfriend that he would kill her — Ex-girlfriend testifying that words uttered by accused did not intimidate her or cause her fear as accused frequently talked in that manner — Whether trial judge erred in law in determining that accused did not have requisite mens rea — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 264.1(1)(a).

While the accused was incarcerated, he had a telephone conversation with his ex-girlfriend during which he repeatedly told her that he would kill her upon his release if she proceeded with her planned abortion of their child. The accused was charged with uttering threats. At trial, the ex-girlfriend testified that the words uttered by the accused had not intimidated her or caused her fear as the accused frequently talked in that manner. The accused was acquitted, the trial judge having a reasonable doubt whether the accused intended his words to intimidate or be taken seriously. The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

Held (McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fish, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.: It is an essential element of the offence under s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code* that the accused intended his or her words to intimidate or to be taken seriously. The trial judge properly considered the words uttered in the context of the evidence of the recipient of the threats and concluded that the evidence left her with a reasonable doubt as to whether the accused had the requisite intent.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Kelly Joseph O'Brien *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. O'BRIEN****2013 CSC 2**

N° du greffe : 34694.

2012 : 6 décembre; 2013 : 17 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Infractions — Menaces — Éléments de l'infraction — Mens rea — Intimé ayant dit à plusieurs reprises à son ex-petite amie qu'il la tuerait — Ex-petite amie témoignant ne pas avoir été intimidée ni effrayée par les paroles de l'accusé parce qu'il lui parlait souvent ainsi — Le juge du procès a-t-il commis une erreur de droit en concluant que l'accusé n'avait pas la mens rea requise? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 264.1(1)a).

Lors d'une conversation téléphonique tenue pendant son incarcération, l'accusé a dit à plusieurs reprises à son ex-petite amie, enceinte de lui, qu'il la tuerait à sa libération si elle se faisait avorter comme elle le prévoyait. Il a été accusé d'avoir proféré des menaces. Dans son témoignage au procès, l'ex-petite amie a affirmé que les paroles de l'accusé ne l'avaient pas intimidée ni effrayée, parce que l'accusé lui parlait souvent ainsi. L'accusé a été acquitté, le juge du procès ayant un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé avait prononcé ces paroles dans l'intention d'intimider ou d'être pris au sérieux. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Fish, Cromwell, Moldaver et Wagner : Le fait que l'accusé prononce les paroles en cause dans l'intention d'intimider ou d'être pris au sérieux constitue un élément essentiel de l'infraction consistant à proférer des menaces prévue à l'al. 264.1(1)a) du *Code criminel*. La juge du procès a envisagé à juste titre les mots prononcés à la lumière du témoignage de la personne à qui ils étaient destinés et elle a conclu qu'il subsistait un

There is no basis on which to conclude that the trial judge committed any error of law in concluding as she did.

Per McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ. (dissenting): The trial judge erred in making the perception of the recipient of the threat the determinative factor in the assessment of the accused's intent. The nature of the relationship between the accused and the recipient of a threat forms part of the circumstances surrounding the offence. However, whether the recipient of a threat takes that threat seriously is not an element of the *mens rea* of the accused.

Cases Cited

By Fish J.

Discussed: *R. v. Clemente*, [1994] 2 S.C.R. 758; *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72.

By Rothstein J. (dissenting)

R. v. Clemente, [1994] 2 S.C.R. 758; *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72; *R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5; *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 264.1(1), 693(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (Steel, Beard and MacInnes JJ.A.), 2012 MBCA 6, 275 Man. R. (2d) 144, 538 W.A.C. 144, 280 C.C.C. (3d) 481, [2012] 5 W.W.R. 265, [2012] M.J. No. 28 (QL), 2012 CarswellMan 25, affirming the acquittal of the accused. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ. dissenting.

Rekha Malaviya and Amiram Kotler, for the appellant.

Michael P. Cook and Marie-France Major, for the respondent.

doute quant à savoir si l'accusé avait l'intention requise. Rien ne permet de conclure que la juge du procès a commis une erreur de droit en concluant comme elle l'a fait.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein (dissidents) : La juge du procès a commis une erreur en considérant la perception de la personne ayant fait l'objet des menaces comme le facteur déterminant de l'analyse de l'intention de l'accusé. La nature des rapports entre l'accusé et la personne ayant fait l'objet des menaces font partie des circonstances dans lesquelles s'inscrit l'infraction. Toutefois, le fait que le destinataire d'une menace la prenne ou non au sérieux ne constitue pas un élément de la *mens rea* requise.

Jurisprudence

Citée par le juge Fish

Arrêts analysés : *R. c. Clemente*, [1994] 2 R.C.S. 758; *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72.

Citée par le juge Rothstein (dissident)

R. c. Clemente, [1994] 2 R.C.S. 758; *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72; *R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5; *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 264.1(1), 693(1)(a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (les juges Steel, Beard et MacInnes), 2012 MBCA 6, 275 Man. R. (2d) 144, 538 W.A.C. 144, 280 C.C.C. (3d) 481, [2012] 5 W.W.R. 265, [2012] M.J. No. 28 (QL), 2012 CarswellMan 25, qui a confirmé l'acquittement de l'intimé. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Abella et Rothstein sont dissidents.

Rekha Malaviya et Amiram Kotler, pour l'appelante.

Michael P. Cook et Marie-France Major, pour l'intimé.

The judgment of Fish, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ. was delivered by

Version française du jugement des juges Fish, Cromwell, Moldaver et Wagner rendu par

FISH J. —

LE JUGE FISH —

I

I

[1] This appeal from a judgment of the Manitoba Court of Appeal comes to us as of right, pursuant to s. 693(1)(a) of the *Criminal Code*.

[1] Il s'agit d'un appel interjeté de plein droit, en vertu de l'al. 693(1)a) du *Code criminel*, à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel du Manitoba.

[2] In virtue of that provision, the Attorney General may appeal to this Court “on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents”. Here, the question is whether the trial judge, in acquitting the respondent Kelly Joseph O'Brien, erred in law as to the *mens rea* of the offence with which he was charged. I agree with the majority in the Court of Appeal that she did not (2012 MBCA 6, 275 Man. R. (2d) 144).

[2] Aux termes de cette disposition, le procureur général peut interjeter appel devant notre Cour « sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident ». En l'espèce, la question est celle de savoir si, en acquittant l'intimé Kelly Joseph O'Brien, la juge du procès a fait erreur en droit quant à la *mens rea* de l'infraction dont il était accusé. Tout comme les juges majoritaires de la Cour d'appel, j'estime qu'elle n'a pas commis d'erreur à cet égard (2012 MBCA 6, 275 Man. R. (2d) 144).

[3] I would therefore dismiss the appeal.

[3] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

II

II

[4] The respondent was charged with uttering a threat to cause death or bodily harm to another person, contrary to s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. He was charged as well, in a separate count, with threatening to damage that person's property, contrary to s. 264.1(1)(b).

[4] L'intimé a été accusé d'avoir menacé de causer la mort ou des lésions corporelles à une personne, une infraction prévue à l'al. 264.1(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. On lui reprochait également, dans un chef distinct, d'avoir menacé d'endommager les biens de cette personne, en contravention à l'al. 264.1(1)b).

[5] In her brief reasons for judgment, delivered orally, the trial judge held — correctly, in my view — that the *actus reus* of the offence created by s. 264.1(1)(a) is “the actual speaking or uttering of the threats of death or serious bodily harm”. And, again correctly, the trial judge held that the *mens rea* “is that the words are meant [to convey] a threat. In other words they are meant to intimidate”.

[5] Dans de brefs motifs prononcés à l'audience, la juge du procès a conclu — à juste titre selon moi — que l'*actus reus* de l'infraction créée par l'al. 264.1(1)a) consiste dans [TRADUCTION] « le fait de proférer ou de prononcer les menaces de mort ou de lésions corporelles graves ». Et elle a défini ainsi — également à juste titre — la *mens rea* de l'infraction : « les paroles visent [à transmettre] une menace. Autrement dit, elles visent à intimider ».

[6] This understanding of the essential elements of a charge under s. 264.1(1)(a) conforms fully with the governing decisions of this Court.

[6] Cette interprétation des éléments essentiels de l'infraction prévue à l'al. 264.1(1)a) est tout à fait conforme aux arrêts pertinents de notre Cour.

[7] Speaking for the Court in *R. v. Clemente*, [1994] 2 S.C.R. 758, at p. 763, Cory J. stated:

Under the present section the *actus reus* of the offence is the uttering of threats of death or serious bodily harm. The *mens rea* is that the words be spoken or written as a threat to cause death or serious bodily harm; that is, they were meant to intimidate or to be taken seriously. [Emphasis deleted.]

See, to the same effect, *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72, at p. 82.

[8] Moreover, before rendering judgment, the trial judge took care to recess the proceedings for the express purpose of reviewing the decision of this Court in *Clemente*. In her reasons for judgment, as I have already mentioned, she then proceeded to set out her understanding of the law in full conformity with that decision.

III

[9] At no point in her reasons did the trial judge state, as the Crown contends, that she was acquitting the accused solely because the recipient of the threats did not take them seriously.

[10] Rather, after setting out the law correctly, the trial judge quite properly felt bound “to consider the words [uttered by Mr. O’Brien] in the context of the evidence of [the person to whom they were directed]”. That evidence was relevant and therefore admissible for the purpose of assessing the context in which the words were spoken.

[11] As Cory J. explained in *Clemente*, at p. 762:

... the question of whether the accused had the intent to intimidate, or that his words were meant to be taken seriously will, in the absence of any explanation by the accused, usually be determined by the words used, the context in which they were spoken, and the person to whom they were directed.

[7] Le juge Cory, qui s’exprimait au nom de la Cour dans l’arrêt *R. c. Clemente*, [1994] 2 R.C.S. 758, a tenu les propos suivants, à la p. 763 :

Sous le régime de la présente disposition, l’*actus reus* de l’infraction est le fait de proférer des menaces de mort ou de blessures graves. La *mens rea* est l’intention de faire en sorte que les paroles prononcées ou les mots écrits soient perçus comme une menace de causer la mort ou des blessures graves, c’est-à-dire comme visant à intimider ou à être pris au sérieux. [Soulignement omis.]

Voir, au même effet, *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, p. 82.

[8] En outre, avant de rendre jugement, la juge du procès a pris le soin de suspendre l’audience dans le but exprès d’examiner l’arrêt *Clemente* rendu par notre Cour. Dans ses motifs, comme je l’ai expliqué précédemment, la juge a ensuite exposé son interprétation du droit applicable, interprétation en parfaite conformité avec cette décision.

III

[9] Contrairement à ce que prétend le ministère public, nulle part dans ses motifs la juge du procès n’a affirmé avoir acquitté l’accusé pour la seule raison que la personne ayant fait l’objet des menaces ne les avait pas prises au sérieux.

[10] Après avoir correctement exposé les principes applicables, la juge du procès a plutôt estimé, à juste titre, qu’elle était tenue [TRADUCTION] « d’envisager les mots [prononcés par M. O’Brien] à la lumière du témoignage de [la personne à qui ils étaient destinés] ». Ce témoignage était pertinent, et donc admissible pour apprécier le contexte dans lequel les mots s’inscrivaient.

[11] Comme l’a expliqué le juge Cory dans l’arrêt *Clemente*, p. 762 :

... la question de savoir si l’accusé avait l’intention d’intimider ou si les termes qu’il a employés visaient à être pris au sérieux sera habituellement tranchée, en l’absence d’explication de la part de l’accusé, en fonction des mots utilisés, du contexte dans lequel ils s’inscrivent et de la personne à qui ils étaient destinés.

[12] Manifestly, the trial judge asked herself the right question. Her answer was that the evidence left her with a reasonable doubt whether Mr. O'Brien had acted with the requisite *mens rea* of the offence with which he was charged. And she entered an acquittal for that reason.

IV

[13] I agree with the Crown that it is not an essential element of the offence under s. 264.1(1)(a) that the recipient of the threats uttered by the accused feel intimidated by them or be shown to have taken them seriously. All that needs to be proven is that they were *intended by the accused to have that effect*.

[14] Here, the trial judge was left with a reasonable doubt in that regard. Another judge might well have decided otherwise, but for the reasons given, I am not persuaded that the trial judge committed the error of law imputed to her by the Crown in concluding as she did.

[15] I would therefore dismiss the appeal.

The reasons of McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ. were delivered by

[16] ROTHSTEIN J. (dissenting) — Kelly O'Brien was charged with two counts of uttering threats contrary to s. 264.1(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and two counts of breach of probation.

[17] The charges arose as a result of statements made by Mr. O'Brien during a telephone call to his ex-girlfriend, Ms. W, while he was incarcerated. Ms. W was pregnant with his child and was planning to have an abortion because she suspected him of having had an affair with another woman. Mr. O'Brien told Ms. W that he would kill her if she went through with the abortion.

[12] Manifestement, la juge du procès s'est posé la bonne question. Elle y a répondu en concluant que la preuve soulevait un doute raisonnable quant à savoir si M. O'Brien avait la *mens rea* nécessaire pour commettre l'infraction reprochée. Et c'est pour cette raison qu'elle a prononcé son acquittement.

IV

[13] À l'instar du ministère public, j'estime qu'il n'est pas essentiel, pour faire la preuve de l'infraction prévue à l'al. 264.1(1)a), de démontrer que la personne ayant fait l'objet des menaces proférées par l'accusé s'est sentie intimidée par ces dernières ou les a prises au sérieux. Il suffit de prouver que l'accusé *avait l'intention qu'elles produisent un tel effet*.

[14] En l'espèce, la juge du procès a considéré qu'il subsistait un doute raisonnable à cet égard. Un autre juge aurait pu arriver à une conclusion différente, mais je ne suis pas convaincu, pour les motifs exposés précédemment, que la juge du procès a commis l'erreur de droit que lui reproche le ministère public en concluant comme elle l'a fait.

[15] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et des juges Abella et Rothstein rendus par

[16] LE JUGE ROTHSTEIN (dissident) — Kelly O'Brien devait répondre à deux chefs d'accusation selon lesquels il avait proféré des menaces, une infraction prévue au par. 264.1(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et à deux chefs d'accusation pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation.

[17] Les accusations découlaient des déclarations faites par M. O'Brien à son ex-petite amie, M^{me} W, lors d'une conversation téléphonique tenue tandis qu'il était incarcéré. M^{me} W, qui attendait un enfant de lui, avait l'intention de se faire avorter, car elle soupçonnait M. O'Brien d'avoir eu une aventure avec une autre femme. Ce dernier a dit à M^{me} W qu'il la tuerait si elle se faisait avorter.

[18] The *actus reus* of uttering threats has been conceded by Mr. O'Brien and is not in issue in this appeal. The only issue before this Court is whether the trial judge properly assessed the *mens rea* of the offence of uttering threats.

[19] At trial, Mr. O'Brien's counsel submitted that if "at the end of the day [the recipient of the threats] simply just didn't feel threatened . . . just didn't feel scared it's my respectful submission that the offence at law has not been made out" (A.R., at p. 57). On the other hand, the Crown submitted that "in law . . . it matters not that the words were not taken seriously" (A.R., at p. 57).

[20] The learned trial judge, referring to *R. v. Clemente*, [1994] 2 S.C.R. 758, said in the course of argument that while "the comments have to be uttered with the intent to intimidate or instill . . . fear. . . . The case also indicates that such threats have to be taken seriously" (A.R., at p. 59). The trial judge then retired to review *Clemente*.

[21] After a short adjournment, she returned to the courtroom to deliver her oral reasons. In dealing with the mental element, the trial judge stated that she had a reasonable doubt about "the *mens rea* of the offence because of the evidence of Ms. [W], the fact she did not take [the threats] seriously" (A.R., at p. 4).

[22] Respectfully, the trial judge's holding misinterprets the *mens rea* of the offence of uttering threats as set out in *Clemente* and *R. v. McCraw*, [1991] 3 S.C.R. 72. The *Clemente* test asks the question: "Looked at objectively, in the context of all the words written or spoken and having regard to the person to whom they were directed, would the questioned words convey a threat of serious bodily harm to a reasonable person?" (p. 762, quoting *McCraw*, at p. 83).

[18] M. O'Brien a reconnu avoir commis les actes qui constituent l'*actus reus* de l'infraction consistant à proférer des menaces, et cette question n'est pas en litige dans le présent pourvoi. La seule question que la Cour doit trancher est celle de savoir si la juge du procès a bien analysé la *mens rea* relative à cette infraction.

[19] Au procès, l'avocat de M. O'Brien a utilisé l'argument suivant : [TRADUCTION] « en fin de compte, [si la destinataire des menaces] ne s'est tout simplement pas sentie menacée [. . .] n'a tout simplement pas eu peur, je soutiens respectueusement que la perpétration de l'infraction n'a pas été établie en droit » (d.a., p. 57). Pour sa part, le ministère public a fait valoir que, [TRADUCTION] « en droit, [. . .] il n'importe pas que les déclarations ne soient pas prises au sérieux » (d.a., p. 57).

[20] La juge du procès, faisant allusion à l'arrêt *R. c. Clemente*, [1994] 2 R.C.S. 758, a précisé au cours de la plaidoirie que, bien que [TRADUCTION] « les paroles doivent être prononcées avec l'intention d'intimider ou de susciter [. . .] la crainte. [. . .] Cet arrêt indique également que les menaces doivent être prises au sérieux » (d.a., p. 59). La juge du procès s'est ensuite retirée pour examiner l'arrêt *Clemente*.

[21] Après une brève suspension de l'audience, elle a rendu ses motifs oralement. Au sujet de l'élément moral, elle a affirmé qu'il subsistait un doute raisonnable quant à [TRADUCTION] « la *mens rea* de l'infraction en raison du témoignage de M^{me} [W], du fait qu'elle n'a pas pris [les menaces] au sérieux » (d.a., p. 4).

[22] En toute déférence, je suis d'avis que la juge du procès n'a pas interprété la *mens rea* de l'infraction consistant à proférer des menaces conformément aux arrêts *Clemente* et *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72. Le critère applicable, exposé dans l'arrêt *Clemente* est le suivant : « Considérés de façon objective, dans le contexte de tous les mots écrits ou énoncés et compte tenu de la personne à qui ils s'adressent, les termes visés constituent-ils une menace de blessures graves pour une personne raisonnable? » (p. 762, citant *McCraw*, p. 83).

[23] The trial judge did not ask herself what a reasonable person would objectively perceive. Rather, she asked herself what Ms. W perceived. According to *Clemente*, the trial judge was required to determine whether the reasonable person would consider that the words were uttered as threats by “regard[ing] them objectively, and review[ing] them in light of the circumstances in which they were uttered, the manner in which they were spoken, and the person to whom they were addressed” (p. 763). Accordingly, the relationship between Mr. O’Brien and Ms. W is not irrelevant. It forms part of the context and circumstances surrounding the offence. However, whether the recipient of a threat takes the threat seriously is not, in and of itself, an element of the *mens rea* of the accused.

[24] Here, the trial judge erred in making Ms. W’s perception the determinative factor in assessing the accused’s intent to instill fear in her and to intimidate her so that she would not have the abortion.

[25] I am not unmindful of the “cautio[n] [to] appellate judges not to dissect, parse, or microscopically examine the reasons of a trial judge” (*R. v. C.L.Y.*, 2008 SCC 2, [2008] 1 S.C.R. 5, at para. 11, referring to *R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), at pp. 203-5). However, in my respectful opinion, the error of law made by the trial judge is self-evident.

[26] I would accordingly allow the appeal, enter a conviction and remit the matter to the Provincial Court of Manitoba for sentencing.

Appeal dismissed, McLACHLIN C.J. and ABELLA and ROTHSTEIN JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Smith Corona Van Dongen & Cook, Winnipeg; Supreme Advocacy, Ottawa.

[23] La juge du procès ne s’est pas demandé quelle serait la perception objective d’une personne raisonnable. Elle a plutôt analysé la perception de M^{me} W. Suivant l’arrêt *Clemente*, la juge du procès était tenue de déterminer si une personne raisonnable considérerait les paroles prononcées comme des menaces en les « examina[n]t objectivement, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles s’inscrivent, de la manière dont elles ont été prononcées et de la personne à qui elles étaient destinées » (p. 763). Partant, les rapports qu’entretenaient M. O’Brien et M^{me} W sont pertinents; ils font partie du contexte et des circonstances dans lesquels s’inscrit l’infraction. Toutefois, le fait que le destinataire d’une menace la prenne ou non au sérieux ne constitue pas à lui seul un élément de la *mens rea* requise.

[24] En l’espèce, la juge du procès a considéré à tort la perception de M^{me} W comme le facteur déterminant de l’analyse visant à décider si l’accusé avait l’intention de susciter la crainte chez M^{me} W et de l’intimider pour l’empêcher de se faire avorter.

[25] Je n’oublie pas les remarques faites antérieurement « pour avertir les juges d’appel de ne pas disséquer, décortiquer ni examiner à la loupe les motifs d’un juge de première instance » (*R. c. C.L.Y.*, 2008 CSC 2, [2008] 1 R.C.S. 5, par. 11, mentionnant *R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), p. 203-205). J’estime néanmoins que l’erreur de droit commise par la juge du procès saute aux yeux.

[26] Par conséquent, je suis d’avis d’accueillir le pourvoi, d’inscrire une déclaration de culpabilité et de renvoyer l’affaire à la Cour provinciale du Manitoba pour la détermination de la peine.

Pourvoi rejeté, la juge en chef McLACHLIN et les juges ABELLA et ROTHSTEIN sont dissidents.

Procureur de l’appelante : Procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Procureurs de l’intimé : Smith Corona Van Dongen & Cook, Winnipeg; Supreme Advocacy, Ottawa.